## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3° circonscription du Maine-et-Loire, 1° circonscription du Haut-Rhin, 5° circonscription de la Seine-Maritime, 11° circonscription des Yvelines, 9° circonscription du Val-de-Marne et 2° circonscription de La Réunion)

NOR: INTA2020819D

Publics concernés: électeurs; candidats; administrations déconcentrées de l'Etat; communes.

**Objet**: convocation des électeurs en vue de l'élection des députés des circonscriptions suivantes: 3<sup>e</sup> circonscription du Maine-et-Loire, 1<sup>re</sup> circonscription du Haut-Rhin, 5<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Maritime, 11<sup>e</sup> circonscription des Yvelines, 9<sup>e</sup> circonscription du Val-de-Marne et 2<sup>e</sup> circonscription de La Réunion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice: à la suite de la vacance des sièges des députés de la 3° circonscription du Maine-et-Loire, de la 1° circonscription du Haut-Rhin, de la 5° circonscription de la Seine-Maritime, de la 11° circonscription des Yvelines, de la 9° circonscription du Val-de-Marne et de la 2° circonscription de La Réunion, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte et pour lesquels un avis de vacance a été publié, le présent décret convoque les électeurs de ces circonscriptions le dimanche 20 septembre 2020 en vue de pourvoir ces sièges. Le second tour de scrutin aura lieu le 27 septembre 2020 s'il y a lieu d'y procéder. Le présent décret définit également le corps électoral convoqué pour cette élection partielle et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>:

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 173 et LO 178;

Vu la démission de Mme Elisabeth MARQUET, députée de la 3° circonscription du Maine-et-Loire, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 1° août 2020, ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée au *Journal officiel* le 2 août 2020 ;

Vu la démission de Mme Brigitte KLINKERT, députée de la 1<sup>re</sup> circonscription du Haut-Rhin, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 29 juillet 2020, ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée au *Journal officiel* le 30 juillet 2020;

Vu la démission de M. Bastien CORITON, député de la 5° circonscription de la Seine-Maritime, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 23 juin 2020, ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2020;

Vu la démission de Mme Nadia HAI, députée de la 11° circonscription des Yvelines, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 6 juillet 2020, ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée au *Journal officiel* le 7 juillet 2020 ;

Vu la démission de Mme Sarah TAILLEBOIS, députée de la 9<sup>e</sup> circonscription du Val-de-Marne, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 24 juin 2020, ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée au *Journal officiel* le 25 juin 2020 ;

Vu la démission de M. Olivier HOARAU, député de la 2° circonscription de La Réunion, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 8 juillet 2020, ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée au *Journal officiel* le 9 juillet 2020;

Vu la vacance des sièges de député de la 3° circonscription du Maine-et-Loire, de la 1° circonscription du Haut-Rhin, de la 5° circonscription du département de la Seine-Maritime, de la 11° circonscription du département des Yvelines, de la 9° circonscription du département du Val-de-Marne et de la 2° circonscription du département de La Réunion :

## Décrète:

- **Art. 1°. –** Sont convoqués le dimanche 20 septembre 2020 en vue de procéder à l'élection du député de leur circonscription à l'Assemblée nationale :
  - les électeurs de la 3<sup>e</sup> circonscription du département du Maine-et-Loire ;
  - les électeurs de la 1<sup>re</sup> circonscription du département du Haut-Rhin ;
  - les électeurs de la 5° circonscription du département de la Seine-Maritime ;
  - les électeurs de la 11° circonscription du département des Yvelines ;
  - les électeurs de la 9<sup>e</sup> circonscription du département du Val-de-Marne ;
  - les électeurs de la 2° circonscription du département de La Réunion.
- **Art. 2.** Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 14 août 2020 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.
- Art. 3. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.
- Art. 4. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 27 septembre 2020.
- **Art. 5.** Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 7 août 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin

> Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu